

7.—Responsabilité des patrons et indemnités aux accidentés.

Pendant la plus grande partie du 19^{ième} siècle il fut généralement admis, au Canada comme en Angleterre, que les ouvriers exerçant un métier dangereux devaient recevoir des salaires plus élevés que leurs camarades afin de leur permettre de s'assurer contre les risques ordinaires découlant de leurs occupations. Comme conséquence de cette théorie, ces ouvriers étaient présumés avoir assumé ces risques ordinaires, c'est pourquoi, lorsqu'ils étaient tués ou blessés, soit par la négligence des camarades, soit par leur propre impéritie, toute action en dommages et intérêts était interdite soit à la victime, soit à ses ayants droit. La loi anglaise de 1880 sur la responsabilité des patrons et la loi d'Ontario de 1886 posèrent pour la première fois le principe que les contremaîtres ou chefs d'ateliers étaient les représentants du patron, lequel devenait responsables des blessures causées par leur négligence. En 1891, la Colombie Britannique adopta une loi sur la responsabilité des patrons, laquelle fut modifiée en 1892 et amendée de nouveau dix ans plus tard. La loi du Manitoba de 1893 fut modifiée en 1895 et 1898, puis refondue en 1902; enfin, une nouvelle loi fut passée en 1910. De même, la loi de la Nouvelle-Ecosse de 1900 fut remplacée par des mesures nouvelles en 1909. Le Nouveau-Brunswick vota en 1903 une loi sur la responsabilité des patrons et la perfectionna en 1907 et 1908. L'Alberta adopta une loi similaire en 1908, Québec en 1909 et la Saskatchewan en 1911. La plupart de ces lois étaient copiées ou presque sur la législation britannique; la loi de Québec de 1909 reproduit les dispositions d'une loi française antérieure. L'application de toutes ces lois était réservée aux tribunaux.

La loi d'Ontario de 1914, basée sur le rapport d'une commission d'enquête et sanctionnant un nouveau principe, lequel place les indemnités aux accidentés sur le même pied que les autres frais généraux de l'industrie, le patron devant s'assurer contre ce risque, ouvrit une ère nouvelle dans la législation ouvrière. La mise en pratique de ce principe entraînait la création d'une commission gouvernementale, gérant un fonds spécial constitué exclusivement au moyen de contributions obligatoirement versées par les patrons, groupés en différentes catégories et taxés selon les hasards de leurs industries. L'exemple d'Ontario fut suivi par la Nouvelle-Ecosse en 1915, la Colombie Britannique en 1916, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick en 1918 et le Manitoba en 1920. Québec et la Saskatchewan ont conservé leurs lois de 1909 et 1911, qui permettent aux ouvriers d'obtenir des indemnités de leurs patrons, soit personnellement, soit par l'intermédiaire des compagnies d'assurance prenant leur fait et cause, au moyen d'actions judiciaires. En 1922, la législature de Québec autorisa la nomination d'une commission spéciale chargée d'examiner la question des accidents du travail et de donner son avis. Cette commission présenta son rapport à la Législature, au début de la session de 1925, recommandant différents changements à la loi existante, mais s'abstenant de toute proposition relativement à la constitution d'un fonds des accidents, géré par un organisme provincial. Ce rapport ne fut suivi d'aucune mesure législative, le gouvernement ayant annoncé son intention de différer provisoirement son action, en raison de ce que la question des indemnités aux accidentés du travail figurait en premier rang à l'ordre du jour de la septième Conférence Internationale du Travail.

Au Manitoba, également, une commission mixte, composée d'un nombre égal de députés et de représentants des ouvriers et des patrons, fut créée à la session de 1924, pour étudier à fond cette question, en vue d'éliminer la nécessité d'amender annuellement la loi. Cette commission présenta son rapport à la session législative de 1925, recommandant d'abaisser le minimum de l'allocation annuelle d'un ouvrier